

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 23 JANVIER 1998

portant modification de l'Arrêté du 3 septembre 1996 relatif au règlement

" OUVERTURE DE TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL "

NOUS, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la Ville de GAP

- Vu la loi n° 89413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 89631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;
- Vu l'Article L 47 - L 47-1 et D 407 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1996, déposée en Préfecture le 04 juillet 1996 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 1996 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 1997, déposée en Préfecture le 26 septembre 1997 ;
- Vu l'arrêté relatif à la réglementation en matière d'ouverture de tranchées sur le domaine public communal, en date du 03.09.1996 visée en Préfecture le 13.09.1996 ;

ARRETONS :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

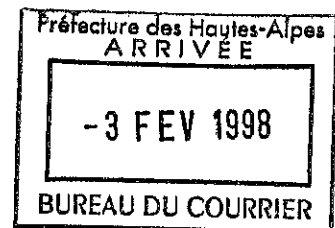
le: 04 FEV. 1998

Acte Administratif

LE MAIRE DE GAP

P / LE MAIRE

L'Adjoint délégué.



L'Article 4 est modifié comme suit :

#### **Article 4 : Obligation du Maître d'Ouvrage occupant le domaine public**

Le Maître d'Ouvrage respectera le présent arrêté et devra répercuter l'exécution de celui-ci auprès du déclarant chargé de la réalisation des travaux.

L'Article 23.2 est modifié comme suit :

#### **Article 23.2 : Frais occasionnés par les travaux d'office**

Les frais occasionnés à la ville de GAP pour la remise en état du domaine public communal lors des travaux d'office avec ou sans mise en demeure préalable seront facturés ainsi :

- 1) Forfait immobilisation et déplacement du matériel et du personnel, qui est défini et modifié, si nécessaire, par délibération du Conseil Municipal ;
- 2) Procédure de l'Article 24 ;

L'Article 24 est modifié comme suit :

#### **Article 24 : Réfection définitive : facturation**

- 1) La Société titulaire du marché « revêtement de tranchées » facturera à la Ville de GAP sa prestation aux prix du marché en vigueur au moment de la réalisation des travaux ;
- 2) N'étant pas assujettie à la TVA pour ses activités courantes, la Ville de GAP refacturera aux différents maîtres d'ouvrage concernés le montant des travaux toutes taxes comprises auquel s'ajouteront les frais généraux et de contrôle (cf. Art. 25).

L'Article 31 sera inséré comme suit :

#### **Article 31 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être modifié que par nouvel arrêté du Maire.

L'Article 32 est modifié comme suit :

#### **Article 32 – DISPOSITIONS ABROGATIVES**

La délibération du 29.06.1996 autorisant la mise en application du présent arrêté, abroge :

- la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1984
- l'arrêté du Maire en date du 30.06.1984

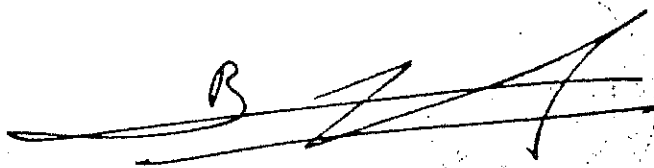
Article 33 – EXECUTION DE L'ARRETE

- . Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie
- . Monsieur le Trésorier Principal de la Commune de GAP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de GAP,  
Le 23 janvier 1998

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by several horizontal and diagonal strokes. The signature is written over a faint, circular official stamp.

Pierre BERNARD-REYMOND

NOMBRE  
DE CONSEILLERS

En exercice : 39  
Présents à la séance : 29

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP

DATE  
DE LA CONVOCATION  
13.09.1997

DATE DE L'AFFICHAGE  
PAR EXTRAIT  
DE LA  
PRESENTE DELIBERATION :  
20.09.1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le dix neuf Septembre  
le Conseil Municipal de la Ville de GAP, s'est réuni au lieu habituel de ses  
séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre  
BERNARD-REYMOND, Maire.

Etaient présents : Mme ROMAN, Maire-Délégué, MM. GUIBOUD-  
RIBAUD, MONNIER, DAROUX, Mme SCHREIBER-FABBIAN, MM.  
GILLIO-TOS, EYNAUD, D'AMATO, PARROT et MEYER, Adjoints.  
MM. TRON, AUBERT, DOS SANTOS, BOREL, OLIVE, SEARD,  
CALVISI, CROSETTO, CHAPPA, MARTIN, Mme GAUDIN, MM.  
COLLOMBIER, FERRERO, CHEVALLIER, BLANC, CHALLIOL, Mme  
LANGE-MALLET et M. MARSAUCHE, Conseillers Municipaux, formant la  
majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme FAURE, Mme PAUL-LESBROS, M. FAURE, Mme  
ROCHAS, Mme ROUSSIN-BOUCHARD, MM. REYNAUD, GRAGLIA et  
Mme LAGIER qui ont donné respectivement pouvoir à Mme ROMAN, M.  
COLLOMBIER, MM. MARTIN, GUIBOUD-RIBAUD, EYNAUD, DOS  
SANTOS, CHEVALLIER et Mme LANGE-MALLET.

Absents : MM. THIVOLLE et GUIGLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du  
Conseil : M. CROSETTO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné  
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET :**  
**VOIRIE COMMUNALE**  
Réfection des tranchées ouvertes sur la voie publique  
Lancement d'un appel d'offres ouvert

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES  
ARRIVEE  
26, SEP 1997

BUREAU DU COURRIER

LE RAPPORTEUR EXPOSE :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Mars 1997, votre  
assemblée avait admis le principe de lancer une procédure de concession de  
travaux publics en vue de la réfection des tranchées ouvertes sur la voie  
publique.

Cette concession devait permettre à l'entreprise concessionnaire de  
facturer les prestations effectuées directement aux Maîtres d'ouvrage privés  
ou publics à l'origine de l'ouverture des tranchées tout en laissant la maîtrise  
d'oeuvre aux Services Techniques de notre collectivité.

le: - 1 OCT. 1997  
Acie Administratif rendu exécutoire  
LE MAIRE DE GAP  
P / LE MAIRE  
L'Adjoint délégué.



*[Handwritten signature]*

Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes faisait savoir par courrier du 16 mai 1997 que cette procédure ne pouvait être engagée en application du Code de la voirie routière et demandait le retrait de l'acte.

Après concertation avec les Services Préfectoraux, il s'avère que ces travaux doivent faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres en vue de la conclusion d'un marché de travaux, charge à la Ville de GAP de refacturer aux intéressés.

Sur la base des interventions faites sur la voie publique en 1995 et 1996, et d'un volume de prestations estimé pour trois ans entre 3 et 4 MF T.T.C., il est envisagé un contrat fractionné de type à bons de commandes, comportant une première période de validité d'un an et la possibilité de deux reconductions annuelles.

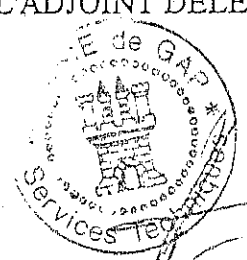
Je vous propose, en conséquence, avec l'avis favorable de vos Commissions des Travaux et des Finances réunies respectivement les 2 et 12 septembre 1997 :

- d'autoriser le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert en application des articles 296 et suivants du Code des Marchés Publics ;
- puis signer le moment venu avec l'Entreprise le marché qui prendrait effet en janvier 1998.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits qui seront inscrits sur le budget de l'exercice 1998 en vue de l'exécution des prestations désignées.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

P/ LE MAIRE  
L'ADJOINT DELEGUE





PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
ARRIVEE

13 SEP 1996

BUREAU DU COURRIER

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

le: 19 SEP. 1996

Acte Administratif rendu exécutoire

LE MAIRE DE GAP

P / LE MAIRE

L'Adjoint délégué,



# OUVERTURE DE TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

\*\*\*\*\*

## REGLEMENTATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 1996

\*\*\*\*\*

NOUS, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la Ville de GAP

- Vu la Loi n° 89413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Décret n° 89631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
- Vu les Articles L 47 - L 47.1 et D 407 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Considérant que l'ouverture d'une tranchée sur le domaine public, particulièrement une chaussée et ses abords immédiats, constitue un préjudice qui engendre des désordres, d'autant plus pénalisants que ces tranchées sont souvent mal remblayées, mal compactées et reçoivent rarement de la part des entreprises les réfections qu'elles nécessiteraient ;
- Considérant que l'ouverture d'une tranchée sur le domaine public est une gêne constante pour les usagers : problèmes de circulation pendant les travaux, de remise en état provisoire immédiatement après le remblaiement permettant une circulation satisfaisante, du suivi et de la réalisation définitive du revêtement ;
- Considérant qu'une meilleure gestion des interventions sur le domaine public permettra une coordination efficace des divers gestionnaires de réseaux ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'une Commune d'édicter un règlement de voirie fixant les modalités d'ouverture des tranchées sur le domaine public communal ;
- Sur proposition du Service Voirie de la Ville de GAP et après consultation des Administrations, concessionnaires de réseaux publics, et des Entreprises intervenant sur le domaine public ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 1996, déposée en Préfecture le 04 Juillet 1996 ;

ARRETONS le présent règlement opposable aux tiers



REGLEMENT DE VOIRIE FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES  
CHANTIERS NECESSITANT L'OUVERTURE DE TRANCHEES SUR LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

## SOMMAIRE

### I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de l'arrêté	p.1
Article 2 - Emprise du domaine public communal	
Article 3 - Définition du déclarant	
Article 4 - Obligation du maître d'ouvrage	
Article 5 - Obligation du déclarant	
Article 6 - Définition du chantier	
Article 7 - Mesure de conservation du domaine public communal	
Article 8 - Exécution de l'arrêté	
Article 9 - Dispositions abrogatives	

### II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 - Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)	p.3
Article 10.1. Pièces à fournir	
Article 10.2. Transmission du dossier	
Article 10.3. Délais	
Article 10.4. Travaux urgents	
Article 11 - Arrêté Municipal Temporaire	p.3
Article 12 - Autorisation de voirie	p.4
Article 12.1. Définition	
Article 12.2. Portée de l'autorisation	
Article 12.3. Contrôle de l'autorisation	
Article 12.4. Délai de validité	
Article 13 - Revêtement neuf	p.4
Article 14 - Etat des lieux	p.5
Article 15 - Avis de fermeture	p.5
Article 16 - Délais de garantie	p.5
Article 16.1. Revêtement provisoire	
Article 16.2. Tassement de la tranchée	
Article 17 - Responsabilité	p.5

### III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 18 - Organisation du chantier p.6

Article 18.1. Implantation

Article 18.2. Emprise

Article 18.3. Signalisation-Balisage-Clôture = Sécurité

Article 18.4. Rangement-Propreté-Hygiène = Sécurité et esthétique

Article 18.5. Fonctions de la voie

Article 18.6. Dispositions particulières concernant les plantations, les espaces verts

Article 18.7. Avancement des travaux

Article 18.8. Véhicules de chantier

Article 19 - Réalisation de la tranchée p.7

Article 19.1. Découpe

Article 19.2. Déblais

Article 19.3. Fouilles horizontales

Article 19.4. Voisinage des arbres

Article 19.5. Profondeurs-Epaisseurs-Matériaux-Compactage

Article 19.6. Contrôles

Article 20 - Réfection provisoire du revêtement p.8

Article 20.1. Principe

Article 20.2. Entretien

Article 21 - Réfection définitive p.9

Article 21.1. Principe

Article 21.2. Mètre

Article 21.3. Règles de prise des métrés

Article 21.4. Travaux supplémentaires

Article 21.5. Signalisation horizontale

Article 21.6. Espaces verts

### IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 - Autorisation de voirie p.11

Article 23 - Frais suite aux mesures de conservation du Domaine Public  
Communal p.11

Article 23.1. Contravention de 5ième Classe

Article 23.2. Frais occasionnés par les travaux d'office

Article 24 - Réfection définitive : facturation p.11

Article 25 - Frais généraux et de contrôle p.12

## V - ANNEXES TECHNIQUES

Article 26 – Utilisation des coupes et des tableaux	p.12
Article 27 – Coupes types	p.12
Article 28 – Matériau utilisable en remblaiement de tranchée	p.26
Article 28.1. Quelques rappels	
Article 28.2. Matériaux nouveaux ou de réemploi	
Article 28.3. Tableau	
Article 29 – Les modalités de compactage	p.28
Article 29.1. Lecture des tableaux	
Article 29.2. Quelques rappels	
Article 29.3. Tableaux	
Article 30 – Tolérances d'épaisseur et de nivellement	p.33
Article 30.1. Tolérance d'épaisseur	
Article 30.2. Tolérance de nivellement	

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent règlement définit les dispositions auxquelles sont soumis les chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le "domaine public communal".

### Article 2 : Emprise du domaine public communal

Vu l'ordonnance du 07 janvier 1959, la voirie communale comprend :

- Les voies communales faisant partie du domaine public
- Les chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune

Définition :

On appelle emprise du domaine public communal, la surface du terrain affectée à la chaussée, aux accotements, aux aires de stationnement, allées piétonnes, trottoirs, aires de jeux, espaces verts et toutes dépendances du domaine communal.

A cette emprise viennent s'ajouter les trottoirs des voies départementales et nationales situées en agglomération dont l'entretien et la réfection sont à la charge des services communaux.

### Article 3 : Définition du déclarant

Il s'agit de toute entreprise (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises), services publics (y compris Services Techniques Communaux), services concédés, de droits et particuliers chargés de la réalisation de travaux sur le domaine public pour son propre compte ou celui d'un maître d'ouvrage (y compris Services Techniques Communaux).

### Article 4 : Obligation du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage respectera le présent arrêté et devra répercuter l'exécution de celui-ci auprès du déclarant chargé de la réalisation des travaux.

### Article 5 : Obligation des déclarants

Les déclarants seront tenus de respecter le présent arrêté.

### Article 6 : Définition du chantier

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quelqu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité seront soumis aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 7 : Mesures de conservation du Domaine Public Communal

#### Article 7.1. :

Ceux qui sans autorisation préalable auront exécuté un chantier sur le domaine public communal (Article R 116.2) seront punis d'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe. La contravention consiste à la fois à une peine d'amende et à la réparation du préjudice causé (remise en état des lieux affectés aux frais du déclarant).

Cas particuliers : E.D.F.-G.D.F. et F.T., se référer à l'Article 12.1 du Chapitre II du présent règlement.

#### Article 7.2. :

Tout déclarant ayant obtenu une autorisation de voirie, ne respectant pas les termes de celle-ci et par extension les dispositions techniques du chapitre III du présent règlement fera l'objet des travaux d'office suivants :

. Sans mise en demeure préalable

En cas d'urgence, les Services Techniques peuvent faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais du déclarant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité routière.

. Avec mise en demeure préalable

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, le déclarant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions : si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, les Services Techniques font exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant.

Les frais occasionnés à l'intervenant par l'article 7.2 sont définis à l'article 23.2.

**Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Division II, Monsieur le Trésorier Principal de la Commune de GAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 : Dispositions abrogatives**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 juin 1984.

## II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 10 : Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 10.1. : Pièces à fournir par le déclarant (Voir modèles en Annexes Administratives)

- DICT : 1 exemplaire (formulaire CERFA n° 90 0189) dûment remplie
- Fiche de renseignements complémentaires :
  - . Le nom, prénom, adresse et téléphone du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre
  - . Coupe type prévue (profondeur, largeur minimum)
  - . Longueur totale de ou des tranchées sous revêtement
- Un plan de situation au 25ième (type carte IGN)
- Un plan détaillé représentant les travaux de tranchées à réaliser

Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré, le déclarant en sera informé par FAX ou à défaut par courrier.

### Article 10.2 : Transmission du dossier

Le dossier dûment rempli devra nous parvenir soit :

1. par courrier à l'adresse suivante : Services Techniques Municipaux -Secrétariat- 31, route de la Justice 05000 GAP.
2. soit directement déposé au secrétariat des Services Techniques

### Article 10.3 : Délais

Les Services Techniques Municipaux disposent de 9 jours\* à compter de la date de réception du dossier pour faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, le déclarant peut entreprendre les travaux 3 jours\* après l'envoi d'une lettre de rappel aux Services Techniques, confirmant son intention.

(\*Non compris dimanche, lundi et jours fériés).

### Article 10.4 : Travaux urgents

La notion d'urgence justifiée est définie dans l'article 11 du décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 il s'agit de travaux liés à "la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure".

Par dérogation aux articles 10.1 ; 10.2 ; 10.3, en cas d'urgence (fuite d'eau, gaz, panne électrique...) la transmission du dossier se fera par FAX au numéro des Services Techniques sous 24 H après l'intervention.

### Article 11 : Arrêté Municipal Temporaire

Toute demande de prise d'arrêté municipal temporaire de circulation ou de stationnement doit être faite auprès du secrétariat du service voirie au moins 6 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux sauf cas d'urgence (Article 10.4).

## Article 12 : Autorisation de voirie

### Article 12.1 : Définition

Le déclarant recevra en retour une autorisation de voirie dans laquelle lui seront stipulées les prescriptions particulières éventuelles des différents services des Services Techniques soit :

- Réseaux Eaux Usées et Pluvial
- Eclairage Public
- Feux tricolores
- Chaussées
- Espaces Verts

Cette autorisation ne correspond en fait qu'à un accord technique pour France Télécom, EDF-GDF, conformément au Code de la Voirie Routière.

D'une façon générale le déclarant se conformera au présent règlement.

Cependant, après avoir délivré l'autorisation de voirie, dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les Services se réservent le droit de modifier tout ou partie de l'ensemble des éléments techniques de l'autorisation.

#### Cas particulier :

Toute modification sur le tracé du réseau France Télécom ne pourra se faire qu'après consultation et accord avec leur Service en application des articles L 47.1 et D 407 du Code des Postes et Télécommunications.

Pour les travaux urgents l'autorisation de voirie sera régularisée dès réception du dossier arrivé par FAX.

### Article 12.2 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est limitative en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Avant d'exécuter une quelconque modification sur le tracé prévu lors de l'autorisation de voirie, le déclarant devra avoir reçu l'accord du Service de la Voirie.

### Article 12.3 : Contrôle de l'autorisation

Le déclarant sera en mesure à tout moment lors du chantier de présenter à l'autorité compétente son autorisation de voirie sous peine d'amende (Chapitre I Article 7.1).

### Article 12.4 : Délai de validité de l'autorisation

L'autorisation expire de plein droit si le début des travaux n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

## Article 13 : Revêtement neuf

En agglomération, (le Maire en fixant seul les contours - Article 5 Décret 86-475), toute demande d'ouverture de tranchée qualifiée de programmable sur une chaussée ou un trottoir ayant connu une réfection de revêtement depuis moins de trois ans ne sera pas autorisée.

Néanmoins, les Services Techniques restent ouverts à toutes propositions permettant de réduire les préjudices causés au revêtement.



## Article 14 : Etat des lieux

### Article 14.1. :

Préalablement à l'ouverture des fouilles, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en sa présence et celle d'un représentant du Service de la Voirie.

### Article 14.2. :

En cas d'urgence et en absence de constat contradictoire, le déclarant s'il le souhaite, devra apporter la preuve par tous les moyens de l'état des lieux.

### Article 14.3. :

En l'absence de ce document, les lieux seront réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise en cas de litige.

Dans les deux cas, la couche de roulement sera réalisée suivant le profil type prévu et ce quelque soit l'état du revêtement existant.

## Article 15 : Avis de fermeture (A.F.)

A chaque autorisation de voirie est joint un avis de fermeture, il est entendu que celui-ci ne peut être accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- la totalité des travaux prévus est réalisée
- le revêtement provisoire est achevé
- tous les préjudices causés au domaine public ou privé durant le chantier sont levés

Cet avis dûment complété, doit être renvoyé par courrier au Secrétariat des Services Techniques.

Après un délai passé d'un mois à dater du jour de réception de l'avis de fermeture celui-ci sera réputé comme accepté.

## Article 16 : Délais de garantie

### Article 16.1 : Revêtement provisoire

Le délai de garantie du revêtement provisoire est porté à un an à compter du jour de réception de l'avis de fermeture sauf dans le cas où celui-ci aurait été reçu durant la période du 1er janvier au 28 février. En effet, durant cette période aux conditions climatiques rigoureuses liées à la situation géographique du bassin gapençais, la réalisation du revêtement définitif un an après est techniquement impossible (gel, neige, arrêt des centrales d'enrobage).

De ce fait, le délai de garantie est prolongé jusqu'au 1er mars de l'année de réfection.

### Article 16.2 : Tassement du remblai de la tranchée

Le délai de garantie sur le tassement de la tranchée est porté à UN an à compter du jour de réception de l'avis de fermeture.

## Article 17 : Responsabilité

Le déclarant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce, jusqu'à l'expiration des délais de garantie de l'article 16.

Le déclarant ne sera pas tenu responsable des accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait d'une mauvaise réfection définitive.

### III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### Article 18 : Organisation du chantier

##### Article 18.1. : Implantation

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion, et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

##### Tranchées longitudinales

Elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

##### Tranchées transversales

Hors agglomération, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans le fonçage est exigé, sauf impossibilité technique dûment constatée ; il est conseillé dans les autres cas.

D'une façon générale, le tracé aura été au préalable approuvé par le service de la voirie des Services Techniques Municipaux. (Concernant France Télécom voir cas particulier article 12.1 chapitre II).

##### Article 18.2 : Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie.

Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

##### Article 18.3. : Signalisation - Balisage - Clôture = Sécurité

Le déclarant prendra toutes les dispositions nécessaires en vigueur afin de préserver la sécurité des usagers sur le chantier et ses abords et ce de jour comme de nuit, à ses frais et durant toute la durée des travaux.

##### Article 18.4 : Rangement - Propreté - Hygiène = Sécurité et Esthétique

Le déclarant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement, de propreté et d'hygiène, d'une part en vue d'accroître la sécurité générale du travail sur le chantier, ainsi que celle des riverains et des usagers.

Toutes les surfaces tachées, soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou éventuellement refaites aux frais du déclarant.

##### Article 18.5 : Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier : l'écoulement des eaux de pluie, l'éclairage public, la circulation des piétons, la circulation automobile (sauf arrêté), l'accès aux riverains, le fonctionnement des réseaux souterrains... et cela en toute sécurité.

##### Article 18.6 : Dispositions particulières concernant les plantations, les espaces verts

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts.

## Article 18.7 : Avancement des travaux

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes et refermées par tronçons au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers et d'une manière compatible avec la technique utilisée.

## Article 18.8 : Véhicules de chantier

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Est en particulier interdit le stationnement de matériel ou de véhicules de transport.

## Article 19 : Réalisation de la tranchée

### Article 19.1. : Découpe

Quelque soit le type de revêtement (sauf dallage et pavage), les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec un minimum de redans.

### Article 19.2. : Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sauf dans les cas de tranchées sous espace vert (voir coupe appropriée) et en terrain naturel.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique, sous la responsabilité du déclarant. En cas de perte, le déclarant fournit les matériaux manquant, de même nature et de même qualité.

### Article 19.3. : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en oeuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé..) qui ne permettent pas une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent règlement.

Le travail en sous oeuvre des bordures et caniveaux est donc interdit, ceux-ci seront déposés et remplacés si nécessaire avant la repose.

### Article 19.4. : Voisinage des arbres

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes mécaniquement à moins de 1,50m de distance des troncs d'arbres. Dans le cas où cela serait impossible, l'accord préalable du Service Espace Vert sera obligatoire, sauf cas d'urgence.

### Article 19.5. : Profondeurs-Epaisseurs-Matériaux-Compactage

L'ensemble de ces données sont regroupées au chapitre V : ANNEXES. La ou les coupes types à respecter seront mentionnées dans l'autorisation de voirie.

**Le remblaiement en béton est formellement interdit (sauf cas au chapitre V).**

## Article 19.6. : Contrôles

Des contrôles ponctuels sur le remblaiement des tranchées seront effectués à l'aide d'un pénétromètre du type PANDA par les Services Techniques de la Ville.

Ainsi, ces essais permettront de vérifier les épaisseurs des couches de matériaux utilisés et la qualité du compactage obtenue.

Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance d'épaisseur ou de compactage, le déclarant prendra les mesures adaptées pour la remise en conformité de l'ouvrage.

Un nouveau contrôle sera alors réalisé puis facturé à l'entreprise.

Les contrôles ayant été évalués comme corrects, le déclarant reste néanmoins responsable du tassement de son chantier pendant UN an (Chapitre II – Article 16.2).

## Article 20 : Réfection provisoire du revêtement et du marquage au sol

### Article 20.1. : Principe

Cette réfection consiste à rendre le domaine public utilisable le plus rapidement possible sans danger.

. La réfection provisoire du revêtement est exécutée par le déclarant et à ses frais, conformément aux coupes types et ceci **immédiatement** après le remblaiement achevé.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

Les réfections provisoires d'enrobé seront réalisées systématiquement en enrobé chaud sauf dans deux cas :

- 1) Centrale d'enrobé fermée
- 2) Cas d'urgence

. En cas de nécessité de réfection provisoire du marquage au sol, le déclarant le notifiera sur l'avis de fermeture, celui-ci faisant alors office de bon de commande auprès du Service de la Voirie.

Cette reprise de marquage sera réalisée sous 72 heures à réception de l'avis de fermeture et facturée aux prix en vigueur au déclarant.

### Article 20.2. : Entretien

Le déclarant a alors à sa charge la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela durant le délai de garantie (Chapitre II – Article 16).

## Article 21 : Réfection définitive

### Article 21.1. : Principe

Elle consiste à remettre l'emprise des tranchées et fouilles en leurs états initiaux.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux profils du Chapitre V.

Toutes les réfections définitives sont exécutées sous la direction des Services Techniques par la société titulaire du marché revêtement communal approprié.

Le montant des travaux sera pris en charge par le maître d'ouvrage faisant exécuter les travaux..

### Article 21.2. : Métré

Avant expiration du délai de garantie du revêtement provisoire, le service de la voirie établira le métré de la réfection définitive.

Celui-ci sera alors transmis au maître d'ouvrage qui disposera d'un délai de 10 jours ouvrés pour contester les quantités à réaliser.

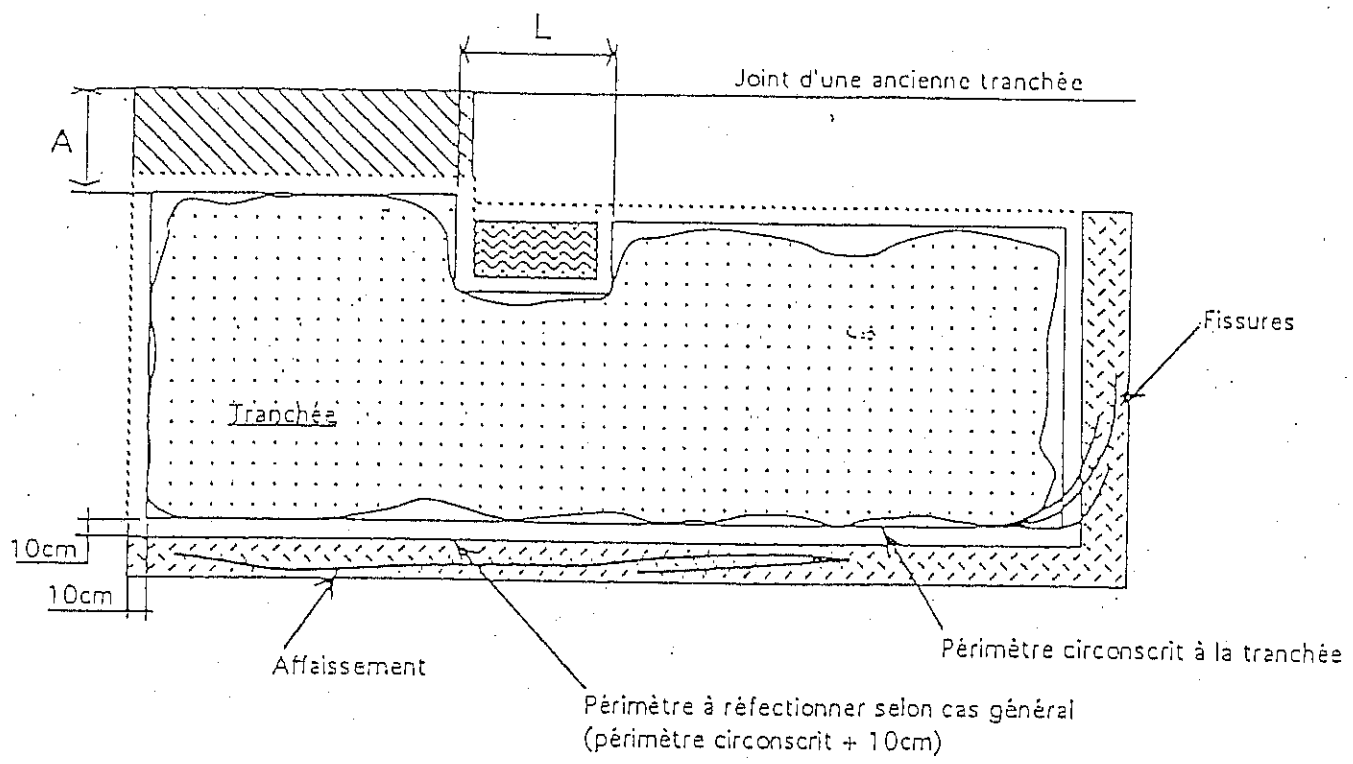
L'absence de réaction de sa part sera considérée comme une acceptation du métré, déclenchant ainsi les travaux de réfection définitive de la tranchée.

S'il y a contestation, le maître d'ouvrage en avisera le Service de la Voirie par courrier avant la fin du délai des 10 jours. Un métré contradictoire sera alors établi permettant ainsi la réalisation du revêtement définitif.


### Article 21.3. : Règles de prise des métrés

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations directement liées à l'ouverture de tranchées sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de telle façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles..) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

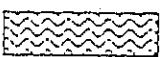
Prise des métrés : voir croquis et légende ci-après :



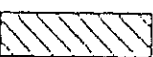
a . S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection provisoire, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.

Dans l'exemple ci-dessus, partie 

b . Lorsqu'un des côté du périmètre circonscrit décrit un redans tel que le modèle ci-joint, dont la dimension L est inférieure à 1m, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.

Dans l'exemple ci-dessus, partie 

c . Lorsqu'un côté du périmètre circonscrit est à moins de 0,30m de :  
 . un joint d'une ancienne tranchée  
 . une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture  
 . une façade ou tout mobilier urbain  
 le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire (dimension A)

Dans l'exemple ci-dessus, partie 

#### Article 21.4. : Travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats

Dans ce cas, la participation financière du Maître d'Ouvrage reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

#### Article 21.5. : Signalisation horizontale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale est remise en place, aux frais du maître d'ouvrage par le Service de la voirie ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

#### Article 21.6. : Espaces verts

Tous travaux, après remblaiement, sont exécutés par le Service des Espaces Verts de la Commune aux frais exclusifs du maître d'ouvrage (engazonnement, plantations etc...).

La participation financière du Maître d'Ouvrage reste limitée au montant correspondant à la réfection à l'identique.

### IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 22 : Autorisation de voirie

Les frais d'établissement de la permission de voirie concernant une ouverture de tranchée sont GRATUITS.

#### Article 23 : Frais suite aux mesures de conservation du Domaine Public Communal

##### Article 23.1 : Contravention de 5ième Classe

La contravention de 5ième Classe est prévue de :

- 3.000 à 6.000 F d'amende
- et/ou de dix jours à un mois d'emprisonnement

En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

##### Article 23.2 : Frais occasionnés par les travaux d'office

Les frais occasionnés à la ville de GAP pour la remise en état du domaine public communal lors des travaux d'office avec ou sans mise en demeure préalable seront facturés ainsi :

- 1) Forfait immobilisation et déplacement du matériel et du personnel, qui sera défini annuellement par délibération du Conseil Municipal ;
- 2) Les frais réels facturés sur la base des marchés communaux ;
- 3) Application des frais généraux et de contrôle définis à l'article 25 du présent règlement.

#### Article 24 : Réfection définitive : facturation

La Société titulaire du marché "revêtement de tranchées" facturera directement au maître d'ouvrage, sa prestation aux prix du marché après visa par le Service de la Voirie.

## Article 25 : Frais généraux et de contrôle

Les Services Techniques de la ville assurant la maîtrise d'oeuvre des réfections définitives des tranchées, affectent au prix de ces travaux, une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée comme suit sur la base du montant des travaux de réfection définitive.

- + 18 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 15.000 F T.T.C.
- + 14 % entre 15.001 et 50.000 F T.T.C.
- + 10 % au delà de 50.000 F T.T.C.

Cette facture sera jointe à la facture émise par le titulaire du marché "réfection de tranchées".

## V - ANNEXES TECHNIQUES

### Article 26 : Utilisation des coupes et des tableaux

- 1) Lors de la délivrance de l'autorisation de voirie, l'entreprise prendra connaissance de la ou des coupes types à adopter.
- 2) A l'aide du tableau "matériaux utilisables en remblaiement de tranchée", celle-ci choisira le type de matériaux agréé par les Services Techniques, à adopter en fonction de l'objectif de densification.
- 3) A l'aide du tableau "modalités de compactage", après avoir défini pour chaque objectif de densification, le type de matériau utilisé, l'entreprise pourra connaître le nombre de passes de l'appareil de compactage affecté à la tranchée en fonction de l'épaisseur de matériau à mettre en oeuvre.

### Article 27 : Coupes types

#### 1- Tranchée sous chaussée

- |  |      |
|--|------|
| 1.1. Revêtement enrobé ou plusieurs épaisseurs d'enduits               | p.13 |
| 1.2. Revêtement enduit superficiel une épaisseur ET trafic très faible | p.14 |
| 1.3. Cas particuliers  | p.15 |

#### 2- Tranchée sous trottoir

- |  |      |
|--|------|
| 2.1. Sortie circulée par des véhicules (trafic t5) | p.16 |
| 2.2. Exclusivement piétonnier                      | p.17 |
| 2.3. Cas particuliers                              | p.18 |

#### 3- Tranchée sous accotement

- |  |      |
|--|------|
| 3.1. Recevant des charges lourdes ou D P     | p.19 |
| a) Bordant le cas 1.1.                       | p.19 |
| b) Bordant le cas 1.2                        | p.20 |
| 3.2. Ne recevant pas de charge lourde ET D P | p.21 |

#### 4- Tranchée sous espace vert

p.22

#### 5- Tranchée en terrain naturel

p.23

#### 6- Tranchée étroite lt 15cm (lt = largeur de la tranchée)

- |  |      |
|--|------|
| 6.1. Sous chaussée, trottoirs et accotements (lourds ou D P)                 | p.24 |
| 6.2. Sous accotements (sans charges lourdes et D P)<br>et sous espaces verts | p.25 |

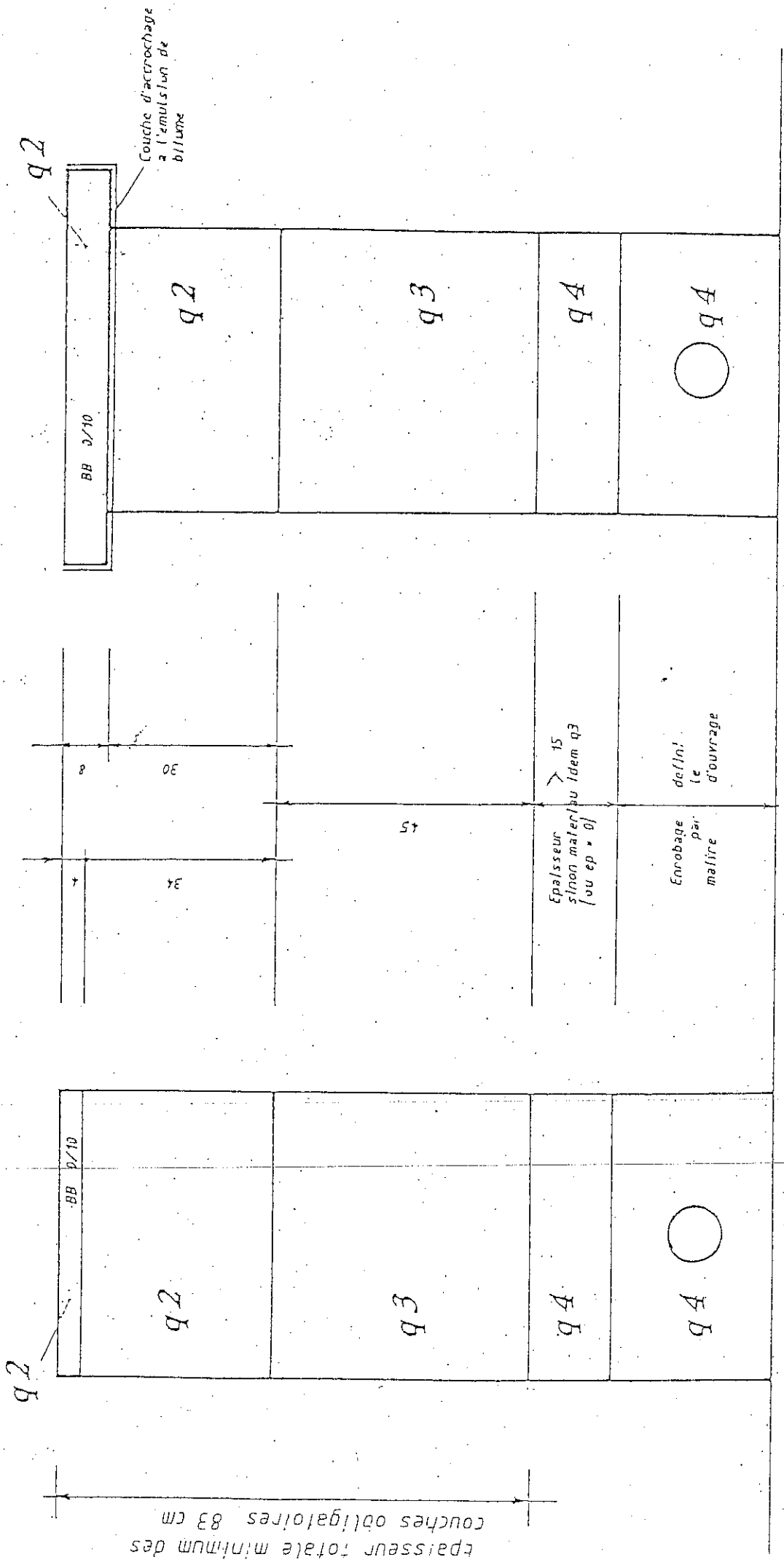


# 1 TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

## 1.1 Revêtement enrobe ou plusieurs épaisseurs d'enduits

Provisoire

Definitive



# TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

1. 2 Revêtement enduit superficiel 1 épaisseur  
ET trafic très faible.

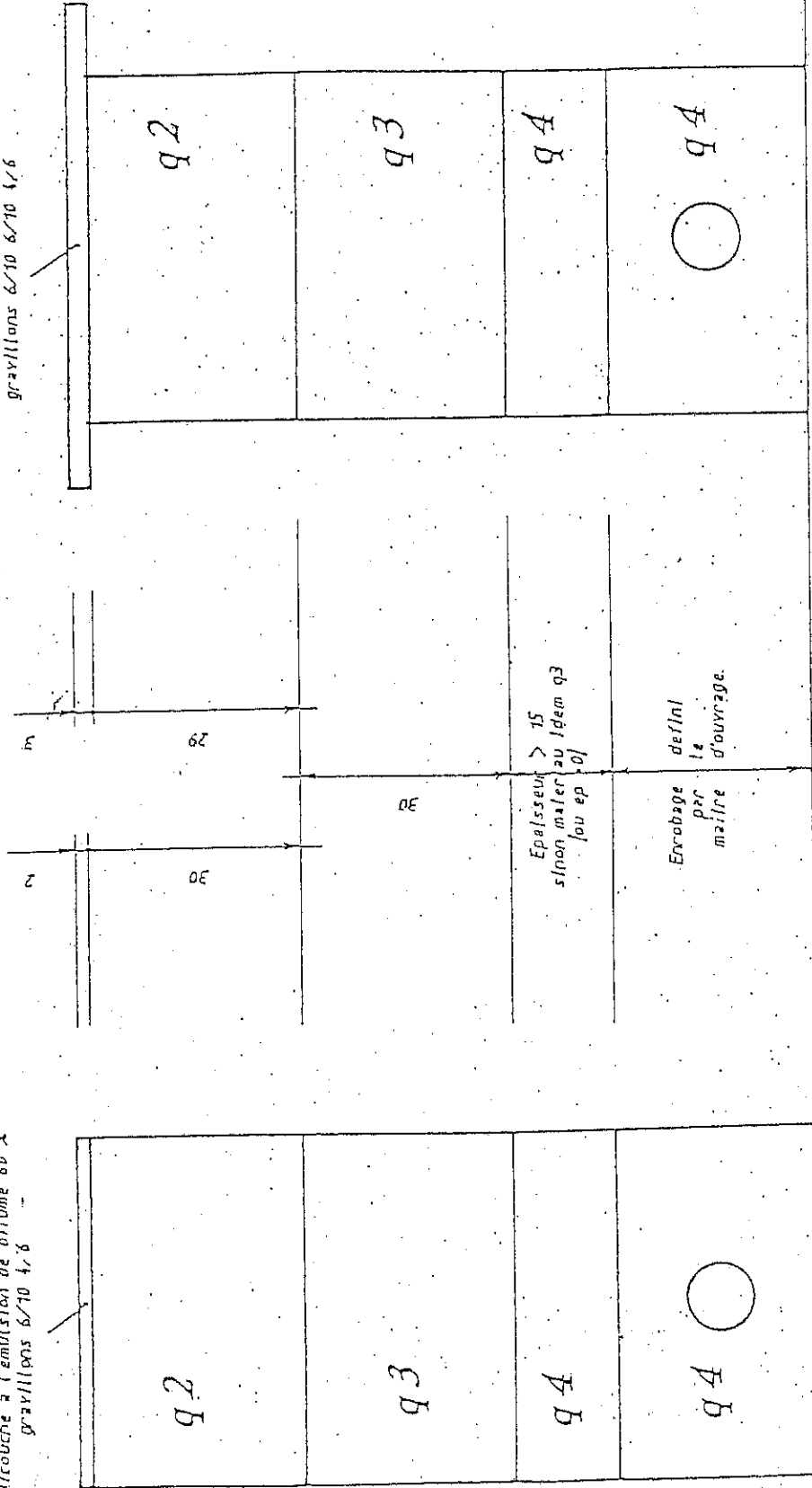
Provisoire

Definitive

Epaisseur totale minimum des couches obligatoires 62 cm

Tracouche a l'emulsion de bitume 60 x gravillons 6/10 4,6

Tracouche a l'emulsion de bitume 60 x gravillons 6/10 4,6



# 1 TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

## 1.3 Cas particuliers

- Chaussée à structure semi-rigide ou rigide
- Revêtements de sol: produits béton, béton coulé en place, produits reconstitués et pierres.

*Dans tous les cas, consulter le service de la voirie qui communiquera la coupe type à adopter.*

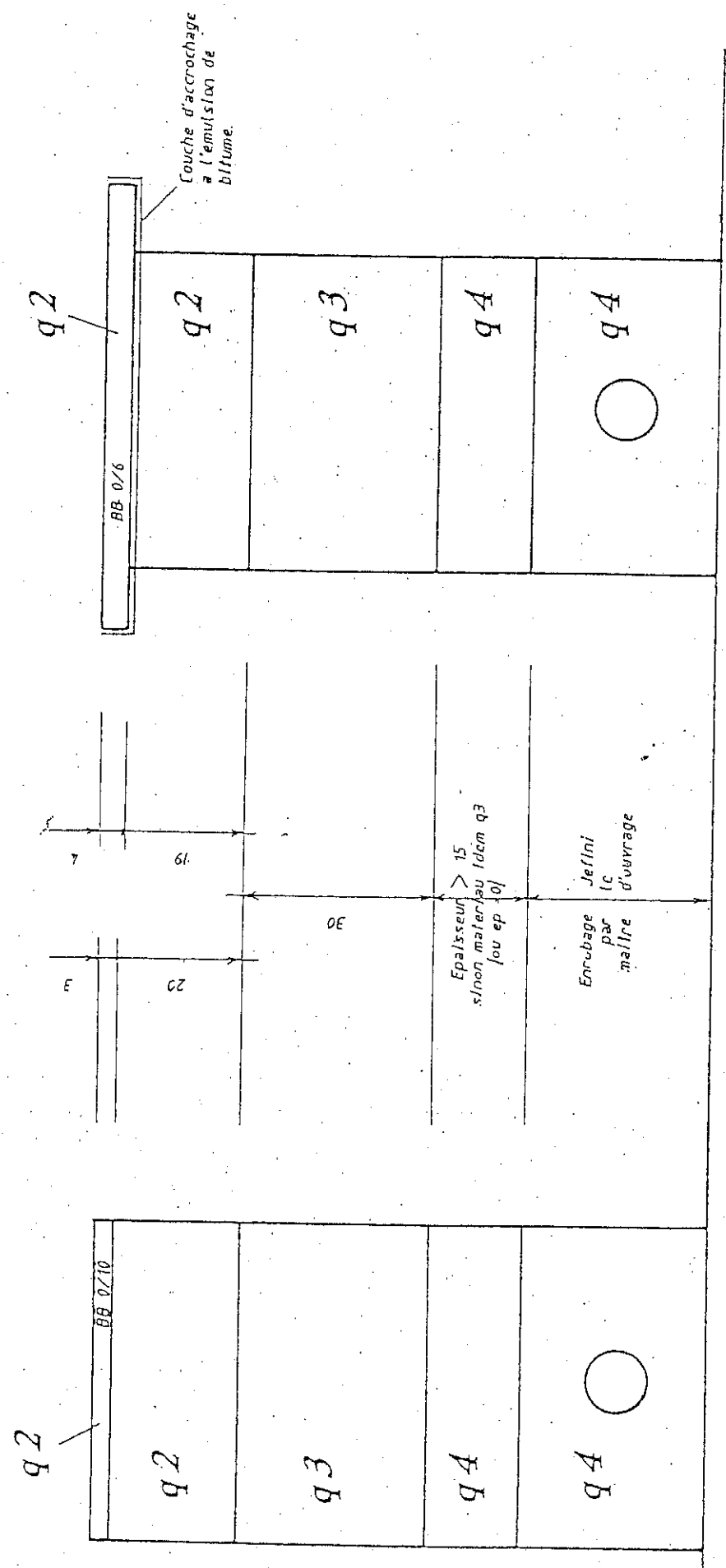
# 2. TRANCHEE SOUS TROTTOIR

## 2.1 Sortie circulee par des vehicules (t.5)

des couches obligatoires  
53 cm

Provisoire

Definitive

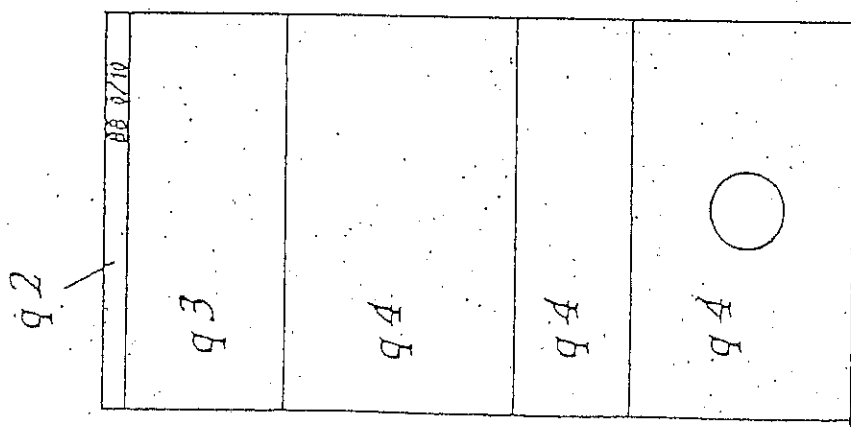


# 2 TRANCHEE SOUS TROTTOIR

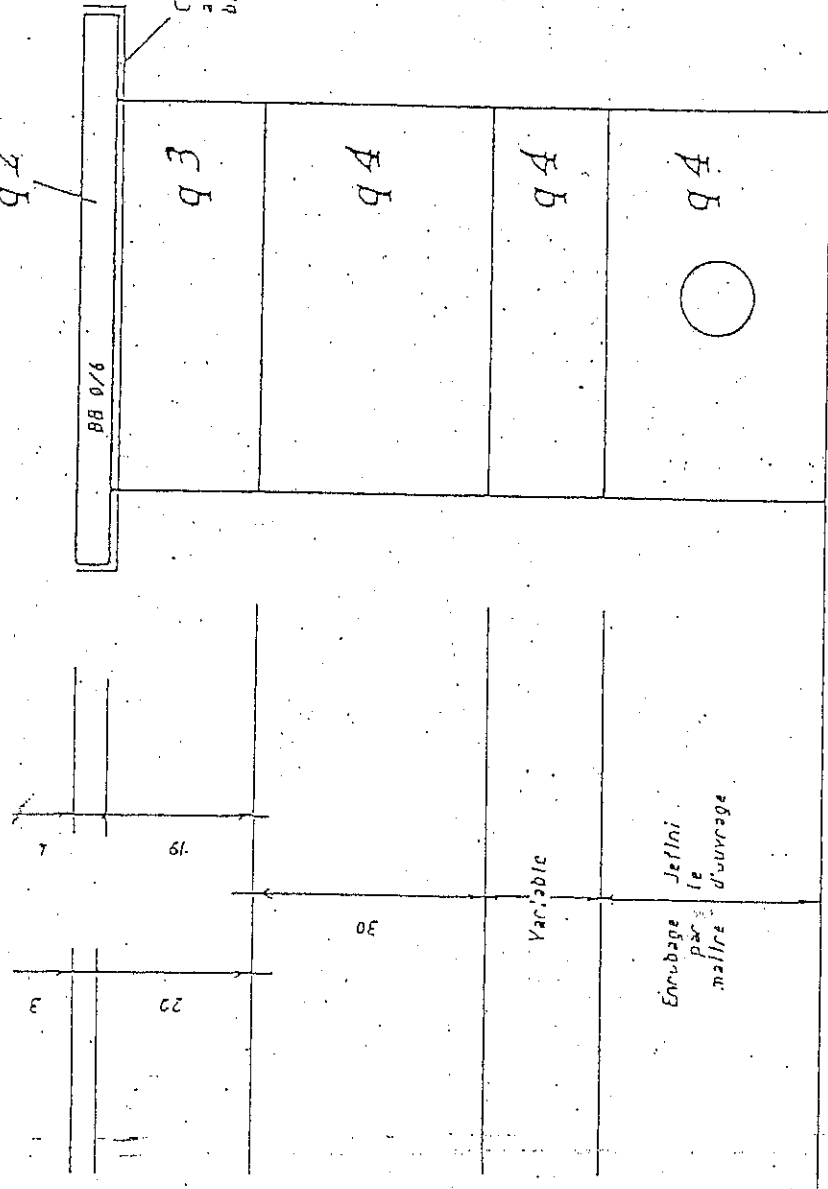
## 2.2 Exclusivement piétonnier

Epaisseur totale minimum  
des couches obligatoires  
53 cm

Provisoire



Definitive



## 2 TRANCHEE SOUS TROTTOIR

### 2.3 Cas particuliers

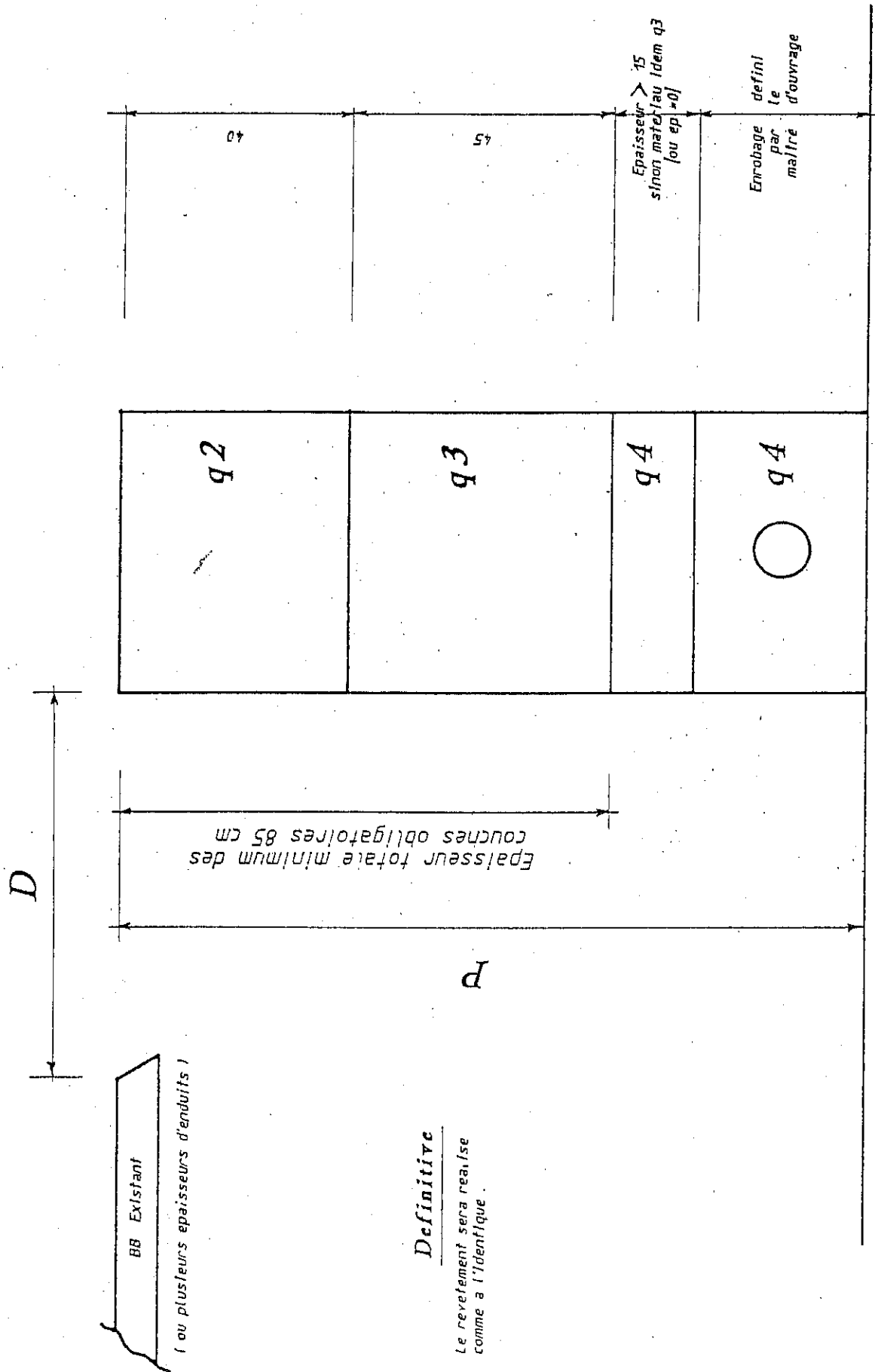
*Revetements de sol: produits beton, beton coule en  
Place, produits reconstitues et pierres.*

*Dans tous les cas, consulter le service de la voirie  
qui communiquera la coupe type a adopter.*

### 3 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

#### 3.1 Recevant des charges lourdes ou $D < P$

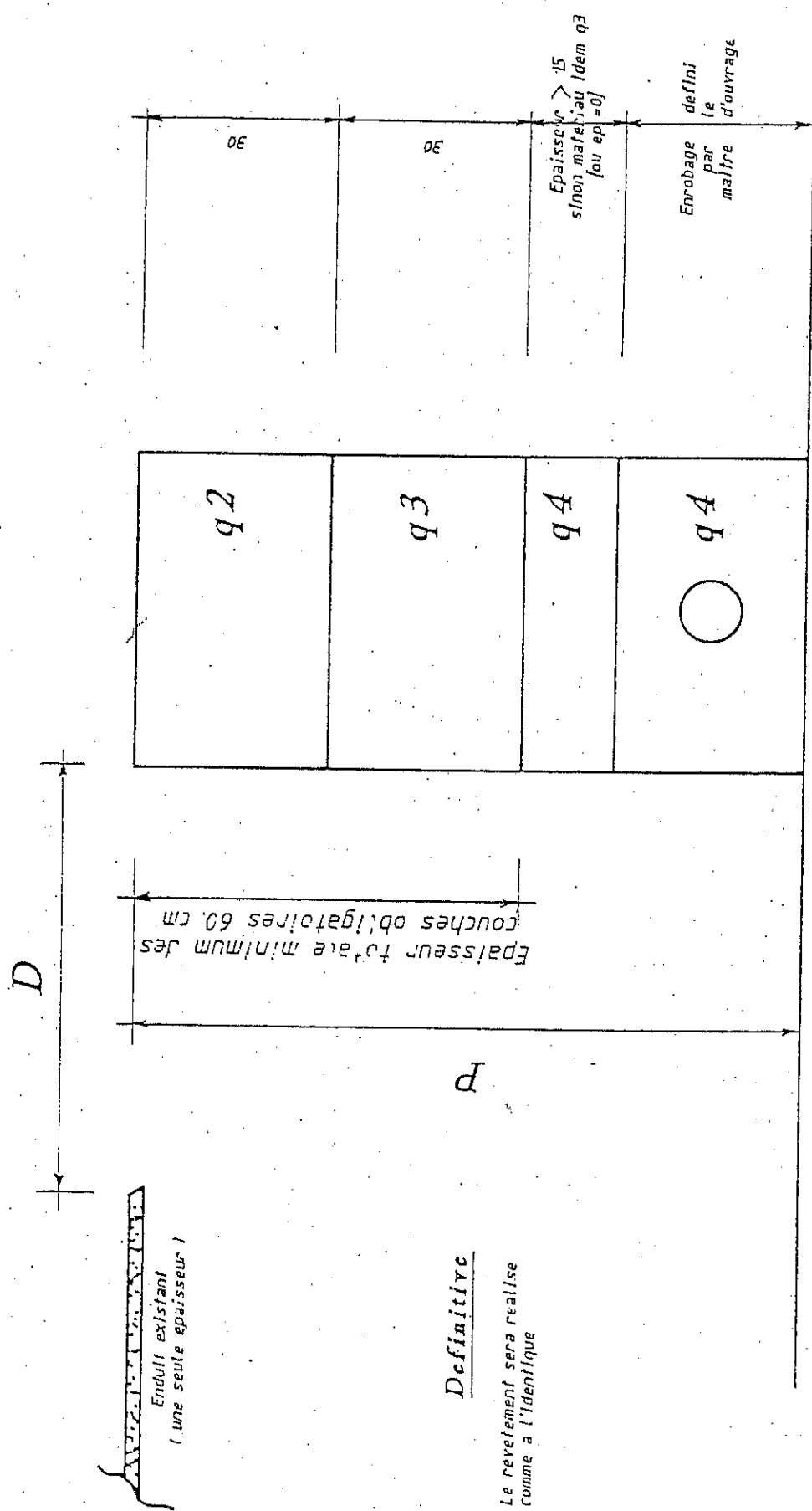
##### a) Bordant le cas 1.1



### 3 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

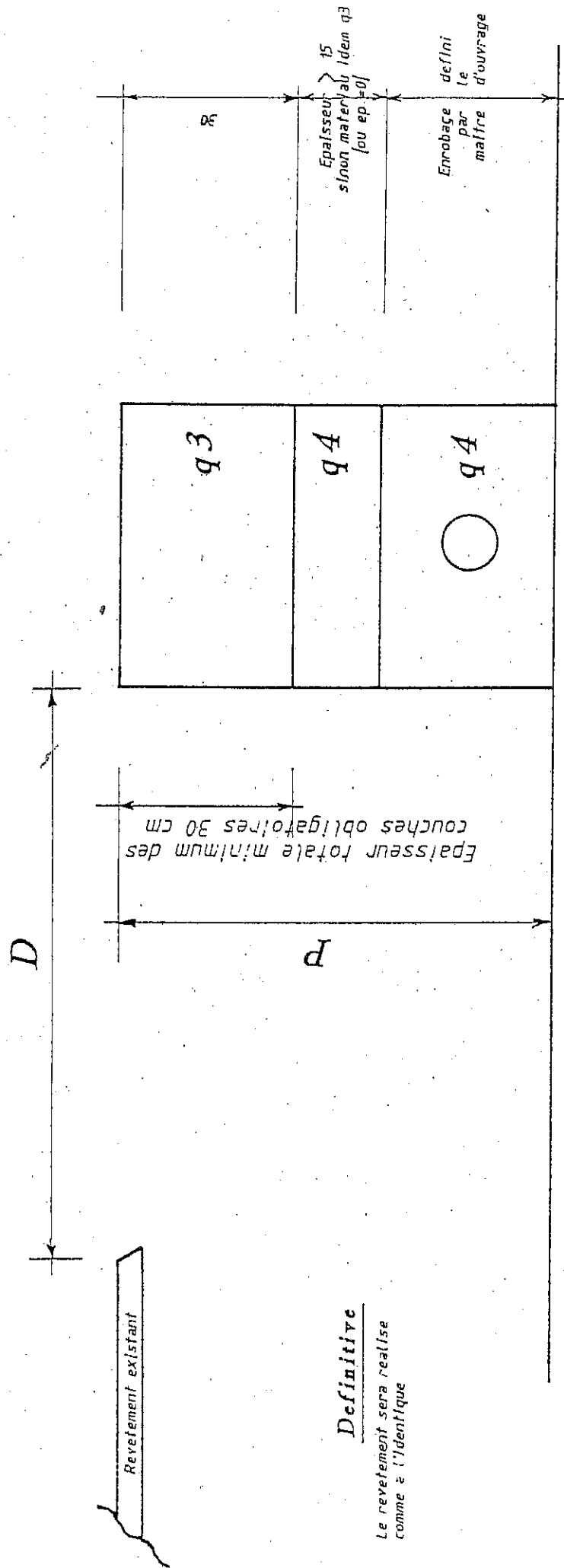
#### 3.1 Recevant des charges lourdes ou $D < P$

b) Bordant le cas 1.2





3 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT  
 3.2 Ne recevant pas de charge lourde  
 ET  $D > P$

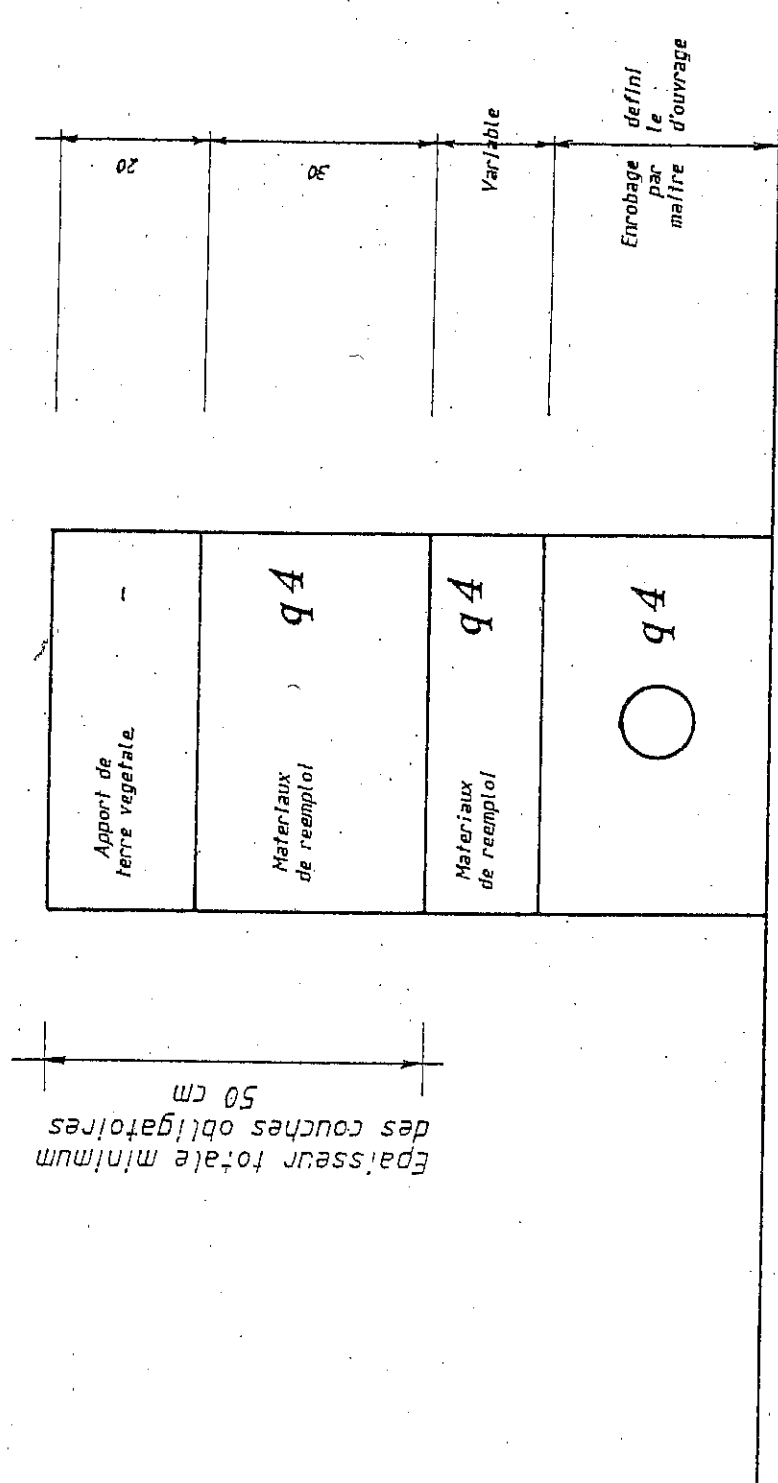


Definitive

Le revetement sera realise  
 comme a l'identique

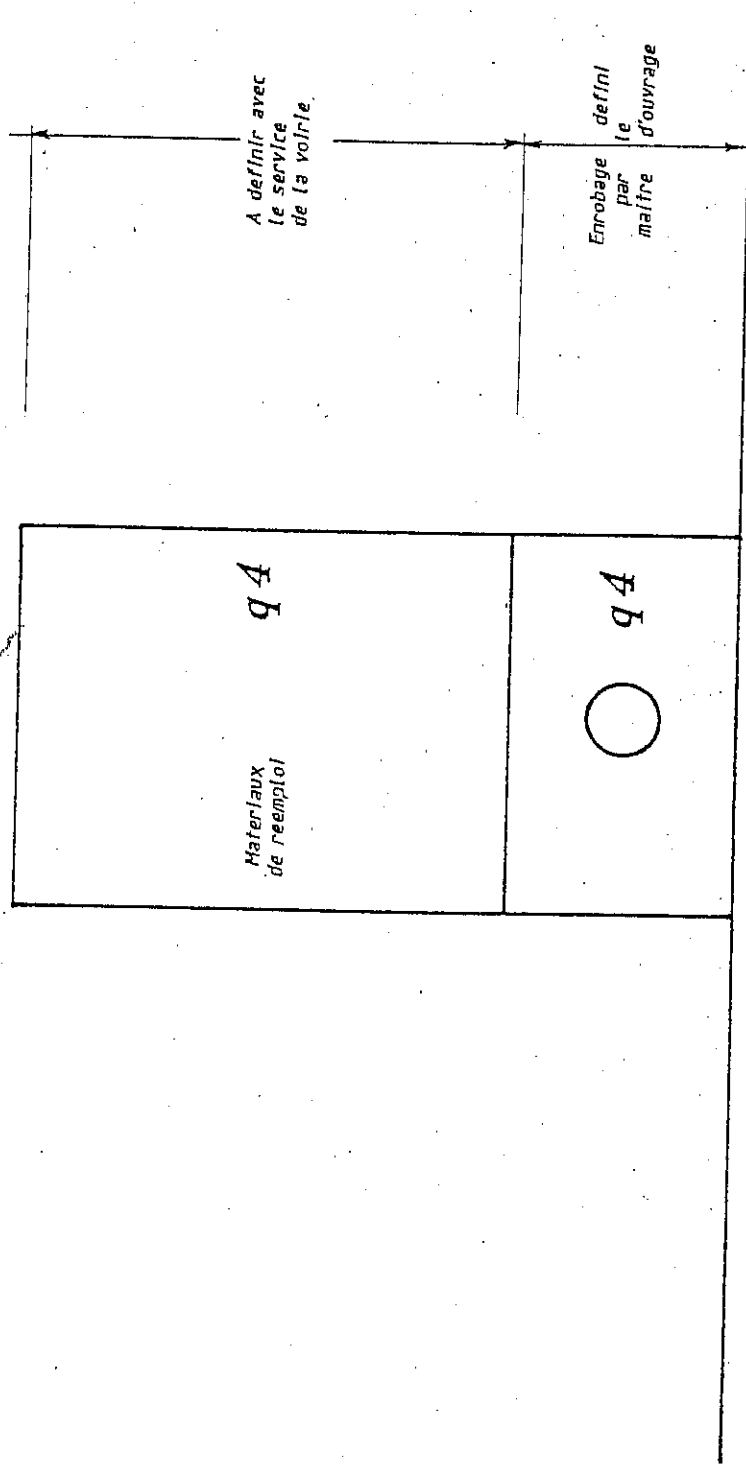
# 4 TRANCHEE SOUS ESPACE VERT

Definitive



# 5 TRANCHEE EN TERRAIN NATUREL

## Definitive



## 6 TRANCHEE ETROITE It < 15 cm

6.1 Sous chaussées, trottoirs  
et accotements (lourds ou  $D < P$ )

Les coupes types à utiliser sont:

1.1 1.2 2.1 2.2 3.1a 3.1b

dans lesquelles les couches de remblais comprises  
entre la couche de roulement ou de surface libre et  
la couche d'enrobage sont remplacées par du béton  
maigre dose à 80 kg

## 6 TRANCHEE ETROITE $lt < 15$ cm

6.2 Sous accotements (sans charge lourdes  $D > P$ )  
et sous espaces verts

Les coupes types à utiliser sont: 3.2 et 4  
dans lesquelles le matériau dont l'objectif de  
densification est q4 sera du sable

## Article 28 : Matériau utilisable en remblaiement de tranchée

### Article 28.1 : Quelques rappels

- Objectif  $q_1$  : objectif de densification à réaliser lors du compactage allant de  $q_4$  à  $q_2$  ( $q_1$  n'est pas réalisable avec les matériels de compactage de tranchées)

- Nature des matériaux : la nature des matériaux utilisables en remblayage de tranchée a été contrôlé par le laboratoire de la Direction Départementale de l'Équipement. Cette analyse a permis de classifier les matériaux utilisables en fonction de l'objectif de densification à atteindre. Un tel contrôle de qualité sera effectué annuellement afin de suivre l'évolution des matériaux agréés.

### Article 28.2 : Matériaux nouveaux ou de réemploi

Tout matériau autre que ceux du tableau est éventuellement utilisable si :

1)  $D_{max} \leq 50$  mm

2) Après analyse par un laboratoire agréé sa classification GTR lui autorise d'être utilisé afin d'obtenir un des objectifs de densification  $q_1$  mentionné au guide technique de mai 1994 "Remblayage des tranchées".

Les frais d'analyse restent à la charge du déclarant ou du maître d'ouvrage.

### Article 28.3. : Tableau

"MATERIAUX UTILISABLES EN REMBLAIEMENT DE TRANCHEE

CARRIERES	CBA MONTMAUR		SAB BUECH	CBA VITROLLES	GUIRAMAND		GUERIN LES RICOUX
Nom Matériaux	0/20	0/31,5	0/31,5	0/31,5	0/31,5	0/40 Scalpage	0/31,5
Nature Matériaux	DC 3	DC 3	DC 2	DC 2	B 5	B 5	DC 2
OBJETIF DE DENSIFICATION	q 2	X	X	X	---	---	X
	q 3	X	X	X	---	---	X
	q 4	X	X	X	X	X	X
	q 4 Enrobage	X	X	X	X	X	X
	Sont également	utilisables tous	X	X	les sables de	X	X
	tranchées						

## Article 29 : Les modalités de compactage

### Article 29.1 : Lecture des tableaux

. Les modalités de réalisation sont préconisées au moyen des paramètres suivants :

e	(en cm) épaisseur maximale e des couches après compactage
Q/L	(en m <sup>3</sup> /h/m) débit théorique (Q) par unité de largeur de compactage (L)
n	valeur du nombre de passes n à réaliser par couche
V	(en km/h) pour une vitesse moyenne donnée V du matériel et pour l'épaisseur maximale

. Etat des matériaux :

h	humide
m	moyen
s	sec

### Article 29.2 : Quelques rappels

1 passe = 1 ALLER ou 1 RETOUR

$e > 1,5 \times D_{max}$  du matériau utilisé

### Article 29.3 : Tableaux

Fond de fouille	p.29
Objectif q4 : qualité de remblais qui évite le tassement	p.29
Objectif q3 : qualité couche de forme qui permet l'effet d'enclume	p.30
Objectif q2 : qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée grave traitée ou non	p.31
Couche de roulement en béton bitumineux	p.31
Couche de roulement en enduit superficiel	p.32
Matériels spécifiques	p.32



## "MODALITES DE COMPACTAGE"

Fond de fouille : le fond de tranchée est compacté par 2 passes de compacteur de géométrie appropriées permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de la tranchée.

Objectif q 4 (partie inférieure de remblais et enrobage)

Nature		Classification des appareils de compactage																	
		Compacteurs vibrants								Plaques vibrantes				Pilonneuses vibrantes				Pilonneuses à percussion	
		Etat	Para	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PPI	PP2		
DC2 (Sable d'enro- bage)	e		20	25	30		25	40	55	20	35	45	55	15	40				
	Q/L		50	65	115		40	65	90	35	65	80	100	20	55				
	n		5	5	4		6	6	6	5	5	5	5	3	3				
DC3	V		1,3	1,3	1,5		1,0	1,0	1	0,9	0,9	0,9	0,9	0,4	0,4				
	e		15	20	25		20	30	40	20	20	30	40		30				
	Q/L		40	50	75		25	50	65	35	35	55	70		30				
B5	n		5	5	5		8	6	6	5	5	5	5		4				
	V		1,3	1,3	1,5		1,0	1,0	1	0,9	0,9	0,9	0,9		0,4				
	c			20	25				20	20		20	25		20				
h	Q/L			65	125				65			60	75		25				
	n			4	3				3			3	3		25				
	V			1,5					1			0,9	0,9		3				
m	c				20				15			15	20		0,4				
	Q/L				60				30			35	45						
	n				5				5			4	4						
s	V				1,5				1			0,9	0,9						
	c				15								15						
	Q/L				30								25						
	n				7								6						
	V				1,5								0,9						
	c																		

Objectif q 3 (partie supérieure de remblais)

Classification des appareils de compactage																		
Nature	Etat	Para	Compacteurs vibrants				Plaques vibrantes				Pilonneuses vibrantes				Pilonneuses à percussion			
			PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PPI	PP2		
DC2		c			20	25												
		Q/L			30	45												
		n V			9 1,3	8 1,5			8 1,0	8 1,0			6 0,9	6 0,9				
DC3		e																
		Q/L																
		n V																

Objectif q 2 (assise de cbaussée)

Classification des appareils de compactage														
Difficulté de compactage	Compacteurs vibrants				Plaques vibrantes				Pilonneuses vibrantes				Pilonneuses à percussion	
	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
DC2	e	15	20	25		15	20	25		15	20	25		
	Q/L	10	20	30		10	15	25		15	20	30		
	n	16	14	12		14	12	10		10	9	8		
	V	1,3	1,3	1,5		1,0	1,0	1,0		0,9	0,9	0,9		
DC3	e		15	20			15	20			15	20		
	Q/L		10	20			10	15			15	20		
	n		16	16			14	12			10	10		
	V		1,3	1,5			1,0	1,0			0,9	0,9		

Couche de roulement en béton bitumineux (provisoire)

Classification des appareils de compactage														
Nature	Compacteurs vibrants				Plaques vibrantes				Pilonneuses vibrantes				Pilonneuses à percussion	
	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
Béton bitumineux de type entretien	e	4	4	4			4	4						
	Q/L	7	13	24			6	10						
	n	14	8	5			14	8						
	V	1,3	1,3	1,5			1,0	1,0						

Commentaire  
Le nombre de passes ne change pas avec l'épaisseur

### Couche de roulement en enduit superficiel

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

Le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des grains.

### MATERIELS SPECIFIQUES

Se renseigner auprès du Service de la Voirie.

## Article 30 – TOLERANCES D'ÉPAISSEUR ET DE NIVELLEMENT

### Article 30.1. : Tolérance d'épaisseur (NF P 98 150/1992)

Les épaisseurs sont contrôlées par profils dans les conditions définies suivant la norme NFP 98 150/1992 à partir de mesures de nivellement sur la couche inférieure et sur la couche contrôlée, par carottes prélevées dans la chaussée, par méthode endoscopique ou par mesure non destructive utilisant une propriété physique de la couche.

Les tolérances par rapport aux épaisseurs nominales sont les suivantes :

Couches de :

- fondation	$\pm 4$ cm
- base	$\pm 3$ cm
- liaison	$\pm 2,5$ cm
- roulement	$\pm 1,5$ cm

Le réglage est réputé convenir si les tolérances sont respectées pour 95 % des points contrôlés.

### Article 30.2. : Tolérances de nivellement (NFP 98 150/1992)

Pour les constructions neuves de chaussée, ou de renforcement d'un support de bon uni, les tolérances pour les écarts constatés par rapport aux cotes prescrites sont ainsi fixées :

Type de couche	tolérances de nivellement
Couche de fondation	$\pm 1,5$ cm par rapport aux profils de référence
Couche de base	$\pm 1$ cm

## VI – ANNEXES ADMINISTRATIVES

- Fiche de renseignements complémentaires	p 34
- Déclaration d'intention de commencement de travaux	p 35
- Avis de fermeture	p 36